

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 juin 2021

BIOÉTHIQUE - (N° 4222)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 805

présenté par
Mme Blin

ARTICLE 3

Après le mot :

« communication »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 11 :

« des données non identifiantes mentionnées au I de l'article L. 2143-3 et de leur identité, recueilli avant tout don, est une condition préalable audit don. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Gouvernement, en laissant au tiers donneur le choix de divulguer, ou non, son identité, va créer une inégalité entre les enfants issus d'un tiers donneur qui auront accès à l'identité de celui-ci et ceux issus de tiers donneurs qui n'auront jamais accès à son identité.